



## Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie 3.11

<b>Numéro de la demande :</b>	2014-1269
<b>Demande :</b>	Catégorie B, sous-catégorie 3.11 simplifiée
<b>Produit :</b>	Fongicide Acapela de Dupont
<b>Numéro d'homologation :</b>	30470
<b>Matière active (m. a.) :</b>	Picoxystrobine (PXY)
<b>Numéro de document de l'ARLA :</b>	2425703

### Contexte

Le fongicide Acapela de Dupont est homologué depuis le 1<sup>er</sup> juin 2012 pour la suppression et la répression de plusieurs maladies touchant le canola, les légumineuses, les céréales, le maïs et le soja. Pour obtenir des renseignements précis sur les utilisations, les doses et les méthodes d'application, les mises en garde, les restrictions et le port d'équipement de protection individuelle, veuillez consulter l'étiquette du produit.

### Objet de la demande

La présente demande vise à modifier l'homologation du fongicide Acapela de Dupont dans le but d'inclure l'allégation de suppression de l'antracnose (*Colletotrichum truncatum*) sur les lentilles. Le produit doit être appliqué au maximum deux fois à un taux de 0,6 à 0,88 L par hectare avec un intervalle de 7 à 14 jours entre les applications afin de supprimer l'antracnose (*Colletotrichum truncatum*).

### Évaluation des propriétés chimiques, évaluation sanitaire et évaluation environnementale

Aucune évaluation chimique n'est requise, car les propriétés chimiques du produit n'ont pas été modifiées. Aucune évaluation sanitaire ni environnementale n'est nécessaire puisque le profil d'emploi, y compris la culture hôte, les doses et les calendriers d'application du produit, demeure inchangé.

### Évaluation de la valeur

Quatre essais expérimentaux ont été présentés et examinés à l'appui de cette allégation. La gravité de la maladie a atteint un niveau très élevé (gravité de la maladie de 50 %) chez le témoin non traité dans le cadre de deux essais. Ce niveau d'antracnose pourrait avoir un effet néfaste sur le rendement et la qualité du grain. Le fongicide Acapela de Dupont a significativement réduit la gravité de la maladie et avait également une efficacité comparable à celle des autres fongicides testés qui sont actuellement homologués pour la suppression de l'antracnose sur les lentilles. Le niveau moyen de suppression pour le fongicide Acapela de Dupont aux deux taux, avec deux applications et dans les quatre essais, était de 52 % et variait de 10 à 90 %. Les étalons du commerce ont donné des résultats similaires (suppression de 18 à 90 %).

L'augmentation du rendement variait de 109 à 441 kg/ha avec deux applications du fongicide Acapela de Dupont et n'était pas significativement différente de celle des autres fongicides ou du témoin non traité. Outre la réduction de la progression de la maladie, le fongicide Acapela de Dupont peut, dans le cadre d'un programme de lutte antiparasitaire intégrée, réduire l'inoculum présent dans les débris, lequel pourrait infester de futures cultures de lentilles.

À la lumière de la réduction significative de la progression de la maladie, de l'efficacité comparable contre l'antracnose et du rendement plus élevé dans toutes les parcelles traitées, l'allégation de suppression de l'antracnose (*Colletotrichum truncatum*) sur les lentilles est appuyée aux taux et aux calendriers d'application proposés.

## **Conclusion**

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire a terminé l'évaluation de la présente demande et juge que les renseignements sont suffisants pour modifier l'homologation du fongicide Acapela de Dupont afin d'ajouter à l'étiquette l'allégation de suppression de l'antracnose (*Colletotrichum truncatum*) sur les lentilles.

## **Références**

2413250 2014, DACO 10-DuPont-40816 Acapela Anthracnose Lentil FINAL, DACO: 10.1,10.2,10.2.1,10.2.2,10.2.3,10.2.3.1,10.2.3.3,10.2.3.3(D),10.2.4,10.3,10.3.2,10.3.2(A),10.3.2(B),10.3.3,10.4,10.5,10.5.1,10.5.2,10.5.3,10.5.4,10.5.5,10.6,10.7.1,10.7.2

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2014

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.